



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Peut-on contester les résultats de l'examen du permis de conduire ?

Vérfié le 18 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, vous pouvez contester les résultats de l'examen du permis de conduire.

Consultez la lettre de [notification: titleContent](#) des résultats pour connaître les **voies et délais de recours**.

Quel type de recours ?

Il existe **2 types de recours administratif** :

- Le **recours gracieux** s'adresse à l'auteur de la décision contestée. Par exemple, le préfet.
- Le **recours hiérarchique** s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Par exemple, le ministre de l'intérieur pour une décision prise par un préfet.

Vous n'êtes pas obligé de faire un recours gracieux avant un recours hiérarchique.

Si vous faites un recours gracieux, vous pouvez faire un recours hiérarchique sans attendre d'avoir la réponse au recours gracieux.

Comment faire le recours ?

Vous pouvez faire votre recours **sur papier libre**.

Vous devez **motiver votre recours**, c'est-à-dire expliquer les raisons qui vous conduisent à contester la décision.

Joignez à votre lettre une copie de la décision contestée et tous les documents que vous jugez utiles.

Envoyez votre recours de préférence **en recommandé avec AR ()** pour avoir une preuve de l'envoi.

Conservez une copie des documents envoyés.

Conservez également les justificatifs de l'envoi et de sa bonne réception par l'administration.

Ces copies seront utiles en cas de recours [contentieux: titleContent](#).

Le recours est **gratuit**.

Dans quel délai ?

Vous devez faire votre recours administratif dans le délai prévu pour faire un recours [contentieux: titleContent](#), c'est à dire dans les **2 mois** suivant la [notification: titleContent](#) de la décision contestée.

Que faire en cas de refus ?

Contrairement au principe général du *silence vaut accord*, le *silence gardé par l'administration: titleContent* pendant plus de 2 mois signifie qu'elle refuse votre recours administratif.

Vous pouvez faire un **recours [contentieux: titleContent](#)** devant le tribunal administratif.

Vous avez **2 mois** pour saisir le tribunal administratif ([délai franc: titleContent](#)).

A noter : le délai pour faire un recours contentieux est interrompu par le recours administratif. Il recommence à courir lorsque votre recours administratif est refusé.

Exemple :

L'administration vous [notifie: titleContent](#) un refus le 5 avril 2021. Vous déposez un recours administratif le 26 mai 2021. Votre recours administratif est refusé le 24 juin 2021. Vous pouvez faire un recours contentieux jusqu'au 25 août 2021 à minuit. Si le délai prend fin un samedi, un dimanche, un jour férié ou un [jour chômé: titleContent](#), le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} [jour ouvrable: titleContent](#) suivant.

Cas général

Où s'adresser ?



Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- [Ministère en charge de l'intérieur](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_172232) (https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_172232)
- [Tribunal administratif](https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives)  (<https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>)

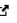
À Paris

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture de police de Paris - Bureau des permis de conduire](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/poi/bureau-des-permis-de-conduire)  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/poi/bureau-des-permis-de-conduire>)
- [Ministère en charge de l'intérieur](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_172232) (https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_172232)
- [Tribunal administratif](https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives)  (<https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>)

Textes de loi et références

- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L410-1 à L412-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031367821&cidTexte=LEGITEXT000031366350)  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031367821&cidTexte=LEGITEXT000031366350>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0